ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 1591

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les droits a pension de retraite des personnes de nationalite francaise qui ont continue a servir pendant plusieurs annees dans les anciens Etats de la Communaute posterieurement a leur independance. Il lui cite, en particulier, le cas d'une personne qui a du quitter le Senegal apres quinze annees passees au service du nouveau gouvernement de ce pays, le poste qu'elle occupait ayant ete « senegalise », et qui est ensuite entree dans la fonction publique francaise. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les droits a retraite des personnes qui se trouvent dans une telle situation, et souhaiterait savoir s'il peut etre envisage de valider les services ainsi accomplis pour le calcul de leur pension francaise.

Texte de la réponse

Compte tenu des elements exposes, il apparait que la situation particuliere evoquee par l'honorable parlementaire concerne les problemes rencontres par les agents de l'Etat a l'occasion de la validation des services qu'ils ont accomplis avant leur titularisation, notamment lorsqu'ils ont exerce au Senegal posterieurement a l'acces de ce pays a l'independance. Il convient de rappeler qu'aux termes du dernier alinea de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent etre admis a validation les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services exterieurs en dependant et les etablissements publics de l'Etat ne presentant pas un caractere industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a ete autorisee par un arrete interministeriel. Les agents de nationalite francaise qui, avant d'entrer dans la fonction publique francaise, ont servi dans l'administration du Senegal apres l'independance de ce pays ont pu le faire dans le cadre d'un contrat local de recrutement ou au titre de la cooperation culturelle, scientifique et technique avec cet Etat. Les services rendus sous contrat local doivent etre consideres comme des services accomplis pour le compte d'un Etat etranger. Comme tels, ils ne peuvent etre valides pour la retraite au titre de l'article L. 5 precite. Les interesses ont toutefois la possibilite d'adherer a l'assurance volontaire vieillesse dont le regime est defini aux articles L. 742-1 et suivants du code de la securite sociale. En revanche, un arrete interministeriel du 27 novembre 1974 (Journal officiel du 10 decembre 1974) autorise la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 susvise du code des pensions de retraite, des services accomplis dans le cadre de la cooperation, repondant a la definition prevue par la loi no 72-659 du 13 juillet 1972 relative a la situation du personnel civil de cooperation culturelle, scientifique et technique aupres d'Etats etrangers. Ainsi, en l'absence d'informations precises sur la situation des interesses au moment de l'accomplissement de ces services et en raison de nombreux textes pris en matiere de validation de services, il apparait que chaque cas d'espece doit faire l'objet d'une etude particuliere dans le respect des principes evoques ci-dessus.

Données clés

Auteur : M. Martin Christian
Circonscription : - UDF

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1591

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1591
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1473
Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3186